



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.991/4

64.992/4

du 9 janvier 2019

sur

- des amendements à un projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement' (64.991/4) ;
- des amendements à une proposition de décret de la Région wallonne 'relatif au subventionnement de l'emploi auprès de certains employeurs de l'enseignement et du secteur non-marchand dans les matières culturelles et personnalisables' (64.992/4)

Le 14 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur :

- des amendements à un projet de décret 'modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement', déposés par MM. HENQUET et DRÈZE (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1189/2) (64.991/4) ;
- des amendements à une proposition de décret 'relatif au subventionnement de l'emploi auprès de certains employeurs de l'enseignement et du secteur non-marchand dans les matières culturelles et personnalisables', déposés par MM. HENQUET et DRÈZE (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1191/3) (64.992/4).

Les amendements ont été examinés par la quatrième chambre le 9 janvier 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique des amendements[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les amendements appellent les observations suivantes.

1. Amendement n° 6 au projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement

La disposition qui, selon l'amendement à l'examen, est appelée à former l'alinéa 6 de l'article 14, § 10, du décret du 25 avril 2002, prévoit que, dans les circonstances qu'elle indique, « le demandeur d'emploi est assimilé à un demandeur d'emploi inoccupé ».

Il résulte des explications apportées par le premier auteur de l'amendement que l'intention est ainsi de prévoir que, dans les circonstances indiquées, la personne concernée est irréfragablement réputée satisfaire aux conditions visées aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 14, § 10.

Compte tenu de cette intention, mieux vaut, dans l'amendement à l'examen, remplacer les mots « le travailleur satisfaisait aux conditions visées aux alinéas 1^{er} et 2, le demandeur d'emploi est assimilé à un demandeur d'emploi inoccupé » par les mots « l'intéressé satisfaisait aux conditions visées aux alinéas 1^{er} et 2, celui-ci est irréfragablement réputé satisfaire auxdites conditions ».

2. Amendement n° 9 au projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002, et amendements à la proposition de décret relatif au subventionnement de l'emploi auprès des certains employeurs de l'enseignement et du secteur non-marchand dans les matières culturelles et personnalisables

Dans l'avis n° 64.486/4¹ donné le 26 novembre 2018 sur la proposition de décret 'relatif au subventionnement de l'emploi auprès des certains employeurs de l'enseignement et du secteur non-marchand dans les matières culturelles et personnalisables', la section de législation du Conseil d'État a indiqué ceci :

« Selon les termes utilisés dans le résumé qu'en font ses auteurs, la proposition de décret 's'inscrit dans la suite logique de la responsabilisation fonctionnelle prévue dans le cadre de la réforme des aides à la promotion de l'emploi (APE)'.

[‡] S'agissant d'amendements à un projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64486.pdf>.

Il est ainsi manifestement fait référence au projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 'relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement', actuellement en cours de discussion au Parlement wallon ².

Ce projet de décret prévoit l'abrogation, au 1^{er} janvier 2021, de l'ensemble des dispositions du décret du 25 avril 2002, à l'exception de l'article 4 ³. L'article 20 du projet de décret permet cependant au Gouvernement d'instaurer un ou plusieurs nouveaux régimes d'aides régionales, à l'égard de tout ou partie des bénéficiaires du présent décret', en tenant compte de divers principes qu'énumère cette disposition.

La proposition de décret, qui se présente comme étant un texte autonome et non pas sous la forme d'amendements au projet de décret, part du présupposé que ce projet sera adopté, et ce en l'état dans lequel il est actuellement conçu et libellé.

Or, on ne peut préjuger, ni de l'adoption du projet de décret en question, ni, en cas d'adoption, de sa rédaction et de sa portée définitives.

Les éléments requis pour permettre à la section de législation d'examiner la proposition de décret en ayant une connaissance suffisante du contexte juridique dans lequel s'inscrit cette proposition ne sont donc pas encore réunis.

En conséquence, la demande d'avis est prématurée ».

Pour la même raison, la demande d'avis sur des amendements à la proposition de décret présente un caractère tout aussi prématuré.

Ceci étant, il convient aussi de relever que l'amendement n° 9 au projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002, qui tend à prévoir l'abrogation à la même date de toutes les dispositions de ce dernier décret (y compris son article 4), est justifié par la volonté de régler « au sein même de la proposition de décret » – et non pas au sein du projet de décret – l'application du régime d'aide aux employeurs du secteur de l'enseignement entre l'entrée en vigueur de la disposition du projet de décret abrogeant le décret du 25 avril 2002 ⁴ et l'entrée en vigueur de l'accord de coopération visé à l'article 3 de la proposition de décret.

L'amendement n° 9 au projet de décret est ainsi fondé sur le présupposé que la proposition de décret sera adoptée, c'est-à-dire, en réalité, sur le présupposé inverse de celui à partir duquel la proposition de décret est ou est censée être conçue.

Ceci est source d'incohérence.

² Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : Doc. parl., Parl. wall., 2018-2019, n° 1189/1.

³ Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Articles 21 et 24 du projet de décret. L'article 21 du projet de décret précise que le maintien en vigueur de « l'article 4 du présent décret (lire : du décret du 25 avril 2002) » ne vaut que « sous réserve de la dénonciation de l'accord de coopération visé à l'article 4 ». Par ailleurs, l'article 24 du projet de décret prévoit que « [l]e gouvernement peut avancer l'entrée en vigueur de l'article 21 au 1^{er} janvier 2020 à l'égard de tout ou partie des bénéficiaires du présent décret ».

⁴ À savoir l'article 21 du projet de décret.

La meilleure manière de régler la difficulté consiste à intégrer le contenu de l'ensemble des dispositions que contient la proposition de décret, non pas dans un texte autonome, mais dans le projet de décret. Ceci implique que soient déposés en ce sens des amendements au projet de décret ⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

⁵ Et ce, bien entendu, en veillant à éviter toute incohérence dans les divers éléments du dispositif envisagé. La section de législation relève notamment, sur ce point, que l'amendement n° 9 au projet de décret prive de toute raison d'être la disposition figurant à l'article 17 de la proposition de décret.